

# ***Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines***

## **FICHE D'INFORMATION**

**Avril 2024**

### **MODIFICATIONS DU FORMULAIRE D'AVIS D'ÉTAT DU PROJET ET DU FORMULAIRE D'AVIS DE CHANGEMENT IMPORTANT**

Le ministère des Mines a mis à jour deux formulaires relatifs à la partie VII de la *Loi sur les mines* (la Loi) : le formulaire approuvé pour un avis d'état du projet et le formulaire approuvé pour un avis de changement important. L'objectif de ces mises à jour est de refléter les changements apportés à la Loi par la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines*, ainsi que les changements apportés aux règlements en vertu de la Loi résultant de la révocation et du remplacement du Règl. de l'Ontario 240/00 par le Règl. de l'Ontario 35/24 (Réhabilitation des terrains). Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Ces deux formulaires sont conçus pour s'assurer que les promoteurs fournissent au ministère les renseignements dont il a besoin pour déterminer si un avis public ou une consultation des autochtones sont nécessaires aux fins des paragraphes 140(1), 141(1) et 143(1) de la Loi (y compris les exigences connexes prévues aux articles 9 et 12 du Règl. de l'Ontario 35/24). Le cas échéant, ces procédures en matière d'avis et de consultation sont des conditions préalables à la soumission et au dépôt des plans de fermeture et des modifications des plans de fermeture.

Il est donc important que les promoteurs examinent attentivement les formulaires, y compris les conseils qui y sont incorporés, et s'assurent qu'ils ont fourni tous les renseignements nécessaires.

#### **Mises à jour du formulaire d'avis d'état du projet**

Les promoteurs sont tenus de soumettre un avis d'état du projet avant de commencer l'exploration avancée (paragraphe 140(1) de la Loi), ou avant de commencer ou de recommencer la production minière (paragraphe 141(1) et 141.1(2) de la Loi). Un avis d'état du projet est également requis lorsque la fermeture a commencé et lorsqu'il y a des changements dans les étapes de la fermeture (paragraphe 144(1) de la Loi).

En vertu du paragraphe 11(1) du Règl. de l'Ontario 35/24, un avis d'état du projet doit être présenté par le biais du formulaire approuvé. Les formulaires sont accessibles en ligne dans le Répertoire central des formulaires de l'Ontario

<https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/>.

Les mises à jour du formulaire d'avis d'état du projet approuvé sont les suivantes :

- une mise à jour des directives pour chaque section du formulaire;
- un ajout de nouvelles questions au formulaire, dans lesquelles les promoteurs doivent indiquer s'ils prévoient de demander l'approbation de l'utilisation d'une garantie financière progressive, d'ordonnances de dépôt conditionnel, de déterminations de l'état après fermeture et d'exemptions dans le cadre de la préparation et du dépôt d'un plan de fermeture.

### **Mises à jour du formulaire d'avis de changement important**

Les promoteurs sont tenus de soumettre un avis de changement important s'il est survenu un changement dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura des répercussions importantes sur le caractère adéquat de son plan de fermeture déposé, ou si un tel changement est prévu ou susceptible de survenir (paragraphe 144(2) de la Loi). Bien que tous les avis de changement important ne nécessitent pas nécessairement une modification du plan de fermeture, la soumission d'un avis de changement important est la première condition préalable à la soumission d'une modification du plan de fermeture en vertu du paragraphe 143(1) de la Loi.

En vertu du paragraphe 13 du Règl. de l'Ontario 35/24, un avis de changement important doit être soumis sous la forme approuvée. Les formulaires sont accessibles en ligne dans le Répertoire central des formulaires de l'Ontario <https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/>.

Les mises à jour du formulaire d'avis de changement important approuvé sont les suivantes :

- une mise à jour des directives pour chaque section du formulaire;
- un ajout de nouvelles questions au formulaire, dans lesquelles les promoteurs doivent indiquer si, au moment de la soumission du formulaire, ils prévoient d'utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de flexibilité actualisés découlant des récentes modifications de la Loi et des règlements (garantie financière progressive, ordonnances de dépôt conditionnel, déterminations de l'état de post-fermeture et exemptions);
- des modifications et mises à jour pour s'aligner sur le test modifié en vertu du paragraphe 144(2) de la Loi, y compris les zones de texte qui exigent :
  - une description de la nature et de la portée de la ou des modifications;
  - une description des effets du ou des changements sur l'adéquation d'un plan de fermeture;
  - une description des modifications qu'il est prévu d'apporter au plan de fermeture en raison du ou des changements, et les parties du Code de réhabilitation des sites miniers qui s'appliquent à ces modifications.

L'ajout de ces champs textuels a permis de réduire considérablement la liste de vérification détaillée des renseignements techniques à la fin du formulaire.

Cette fiche a pour but de fournir des renseignements sur les mises à jour des formulaires approuvés en vertu de la *Loi sur les mines*, mais elle ne constitue pas un avis juridique. Les exigences relatives à la soumission des formulaires approuvés se trouvent dans la *Loi sur les mines* et ses règlements. Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ces renseignements, en cas de divergence entre la présente fiche et la Loi ou ses règlements, les dispositions de la Loi ou des règlements prévalent.